



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2019-061

PUBLIÉ LE 18 MARS 2019

Sommaire

DDPP de l'Eure

27-2019-03-13-001 - Décision DDPP-19-044 du directeur départemental de la DDPP portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité (4 pages) Page 3

27-2019-03-13-002 - Décision DDPP-19-045 du directeur départemental de la DDPP portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des fonctionnaires placés sous son autorité (2 pages) Page 8

DDTM

27-2019-03-15-002 - Arrêté DDTM/SEBF/2019-035 fixant les conditions pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat et fixant les interdictions temporaires de pêche sur les eaux du domaine public fluvial (2 pages) Page 11

27-2019-02-28-004 - Récépissé de déclaration d'existence des étangs de St Crépin à St Pierre de Corneilles (2 pages) Page 14

27-2019-03-01-009 - Récépissé dépôt "Le Domaine d'Emilie" à Hondouville (4 pages) Page 17

Préfecture de l'Eure

27-2019-03-18-001 - Ordre du jour - CDAC 1 avril 2019 - Projet Lidl Nassandres (1 page) Page 22

DDPP de l'Eure

27-2019-03-13-001

Décision DDPP-19-044 du directeur départemental de la
DDPP portant subdélégation de signature en matière
administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité



PREFECTURE DE L'EURE

Décision DDPP-19-044

du directeur départemental de la protection des populations de l'Eure portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Eure

Vu

- la loi N°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure, au 30 mai 2016 ;
- le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du Premier ministre du 4 mars 2019 nommant M. Patrick PAIGNANT, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure à compter du 13 mars 2019 ;
- l'arrêté préfectoral N°SCAED-19-11 du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière administrative à M. Patrick PAIGNANT, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral N°SCAED-19-10 du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement à M. Patrick PAIGNANT, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure ;

DÉCIDE

Article 1 : La présente décision définit les conditions de subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à certains personnels de cette direction placés sous son autorité.

Conformément aux dispositions des articles 1 et 2 des arrêtés N° SCAED-19-10 et 19-11 sont exclus des subdélégations prévues dans cette décision et soumis à la signature du préfet :

- Les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil général ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;
- Les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux juridictions administratives ;
- Concernant les installations à caractère agricole soumises à autorisation relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées définie à l'article R.211-9 du code de l'environnement :
 - o Les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de cessation d'activités des installations classées ;
 - o Les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques ;

- Les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités ;
- Les arrêtés portant prescriptions complémentaires.

Sans préjudice des dispositions des articles 2 et 9 sont également exclus des subdélégations prévues dans cette décision et soumis à la signature du directeur départemental : les arrêtés préfectoraux, les décisions créant du droit pour les administrés, les réponses à des saisies officielles des donneurs d'ordre.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Estelle BORDET, directrice départementale adjointe, pour signer la totalité des actes délégués dans les arrêtés N° SCAED/19-10 et 19-11.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Alain GERVAIS, secrétaire général, aux fins de signer tous actes relevant de :

- La gestion administrative du personnel et de la formation.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Maria DAVID, adjointe à la cheffe du service de l'alimentation, responsable assurance qualité, aux fins de signer tout document ou note interne à la DDPP relatif aux procédures de l'assurance qualité et au contrôle de gestion.

Article 5 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Anouck MIRO, cheffe du service environnement, santé et bien-être des animaux, dans les domaines suivants :

1. La santé et l'alimentation animales, notamment toutes mesures relatives aux épizooties, aux prophylaxies, à la surveillance des animaux, à l'abattage d'animaux atteints ou contaminés, à la salubrité des locaux destinés aux animaux vivants, aux subventions et indemnités ;
2. La traçabilité des animaux et des produits des animaux, notamment en ce qui concerne la tenue des registres d'élevages et l'identification des animaux ;
3. Le bien-être et la protection des animaux domestiques ou de la faune sauvage détenue en captivité, notamment toutes mesures relatives au transport, à l'exposition, aux concours, à l'expérimentation, à la reproduction, à la vente, à l'abattage rituel ou non de ceux-ci ;
4. L'exercice de la médecine vétérinaire, la délivrance et le retrait du mandat sanitaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire ;
5. La maîtrise des résidus et des contaminations par des agents biologiques, physiques ou chimiques dans les animaux ;
6. Le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des produits d'origine animale, et la certification de leur qualité sanitaire ;
7. Les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale ;
8. La protection de la faune sauvage captive autre que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée, notamment les mesures prévues par le Livre IV - Titre 1er - Chapitre I.11 du Code de l'environnement, les mesures relatives au certificat de capacité et aux établissements détenant ces animaux ;
9. Dans le domaine des installations classées d'origine agricole et des installations classées agro-alimentaires pour la protection de l'environnement dont le suivi relève de la DDPP :
 - Les récépissés de déclaration relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement mentionnés à l'article R512-49 du code de l'environnement ;
 - Les correspondances relatives à l'instruction de ces dossiers visées par l'article R 512-48 dudit code ;

- Les correspondances en matière de dépôt de dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, visées aux articles R.512-6, R.512-7, R.512-10 et R.512-11 du code de l'environnement ;
- Les correspondances relatives à l'information des maires visée à l'article R.512-12 du code de l'environnement, et à leur consultation visée à l'article R.512-20 du même code ;
- Tous bordereaux et correspondances liés à l'enquête administrative définie par l'article R.512-21 du code de l'environnement ;
- Les correspondances relatives aux contrôles des installations classées et à leurs suites.

Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-François DROBNIK, responsable du pôle environnement, dans les domaines visés aux points 8 et 9 de l'article 5, dans les mêmes conditions et limites.

Article 6 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Martine GUERMONT BERNARDI, cheffe du service de l'alimentation et à Mme Maria DAVID dans les domaines suivants :

- La traçabilité des animaux et des produits des animaux, notamment en ce qui concerne la commercialisation et la distribution de la viande ;
- L'hygiène, la qualité, la sécurité et la conformité des produits alimentaires, dans tous les lieux où ils sont produits, transformés, manipulés, transportés, stockés, commercialisés ;
- Le bien-être et la protection des animaux d'élevages ou domestiques, notamment toutes mesures relatives à l'abattage rituel ou non de ceux-ci ;
- La maîtrise des résidus et des contaminations par des agents biologiques, physiques ou chimiques dans les produits animaux et végétaux destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- Le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des aliments et la certification de ces aliments en terme de garanties sanitaires, de sécurité ou de conditions de production pour ce qui relève du contrôle de la direction départementale de la protection des populations.

Article 7 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Catherine PANSIOT, cheffe du service consommation, sécurité des produits non alimentaires et concurrence, dans les domaines suivants :

- La conformité, la qualité et la sécurité des produits non alimentaires et des prestations de service, dans tous les lieux où ils sont produits, transformés, manipulés, transportés, stockés, commercialisés ;
- La loyauté des transactions dans le domaine des produits et des services ;
- L'égalité d'accès à la commande publique et le bon fonctionnement du marché ;
- Le contrôle des ventes soumises à autorisation et les pratiques commerciales réglementées ;
- Le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des produits non alimentaires, et la certification de ces produits, en terme de garanties sanitaires, de sécurité, ou de conditions de production pour ce qui relève du contrôle de la direction départementale de la protection des populations.

Absence ou empêchement

Article 8 :

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick PAIGNANT et de Mme Estelle BORDET, les délégations de signature prévues par les arrêtés préfectoraux N° SCAED-19-10 et 19-11 du 12 mars 2019 susvisés sont subdéléguées à Mme Catherine PANSIOT pour l'ensemble de la compétence administrative de la direction départementale de la protection des populations.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Patrick PAIGNANT, de Mme Estelle BORDET et de Mme Catherine PANSIOT, les délégations de signature prévues par les arrêtés préfectoraux N° SCAED-19-10 et 19-11 du 12 mars 2019 susvisés sont subdéléguées à Mme Martine GUERMONT BERNARDI pour l'ensemble de la compétence administrative de la direction départementale de la protection des populations.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Patrick PAIGNANT, de Mme Estelle BORDET, de Mme Catherine PANSIOT et de Mme Martine GUERMONT BERNARDI, les délégations de signature prévues par les arrêtés préfectoraux N° SCAED-19-10 et 19-11 du 12 mars 2019 susvisés sont subdéléguées à Mme Anouck MIRO pour l'ensemble de la compétence administrative de la direction départementale de la protection des populations.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Patrick PAIGNANT, de Mme Estelle BORDET, de Mme Catherine PANSIOT, de Mme Martine GUERMONT BERNARDI et de Mme Anouck MIRO, les délégations de signature prévues par les arrêtés préfectoraux N° SCAED-19-10 et 19-11 du 12 mars 2019 susvisés sont subdéléguées à Mme Maria DAVID pour l'ensemble de la compétence administrative de la direction départementale de la protection des population.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Patrick PAIGNANT, de Mme Estelle BORDET, de Mme Catherine PANSIOT, de Mme Martine GUERMONT BERNARDI, de Mme Anouck MIRO et de Mme Maria DAVID les délégations de signature prévues par les arrêtés préfectoraux N° SCAED-19-10 et 19-11 du 12 mars 2019 susvisés sont subdéléguées à M. Alain GERVAIS pour l'ensemble de la compétence administrative de la direction départementale de la protection des populations.

Article 9 : La présente décision abroge la décision N° DDPP-18-318 du 28 décembre 2018.

Article 10 : Le directeur départemental de la protection des populations de l'Eure est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 13 mars 2019

Le directeur départemental
de la protection des populations,



Patrick PAIGNANT

DDPP de l'Eure

27-2019-03-13-002

Décision DDPP-19-045 du directeur départemental de la
DDPP portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à des fonctionnaires placés
sous son autorité



PREFET DE L'EURE

Décision DDPP-19-045

du directeur départemental de la protection des populations de l'Eure portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des fonctionnaires placés sous son autorité

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Eure

Vu

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code des marchés publics
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,
- La loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;
- Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- Le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'État ;
- Le décret n°2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France;
- Le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure, au 30 mai 2016
- Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- L'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;
- L'arrêté du Premier ministre du 4 mars 2019 nommant M. Patrick PAIGNANT, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure à compter du 13 mars 2019 ;
- L'arrêté préfectoral N°SCAED-19-12 du 12 mars 2019 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrick PAIGNANT, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure ;

DECIDE

Article 1 :

La délégation de signature prévue à l'arrêté N°SCAED- 19-12 du 12 mars 2019 est subdéléguée à :

- Mme Estelle BORDET, directrice départementale adjointe
- M. Alain GERVAIS, secrétaire général

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Patrick PAIGNANT, de Mme Estelle BORDET et de M. Alain GERVAIS, la délégation de signature prévue par l'arrêté préfectoral N° SCAED-19-12 du 12 mars 2019 est subdéléguée à Mme Catherine PANSIOT, cheffe du service consommation, sécurité des produits non alimentaires et concurrence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Patrick PAIGNANT, de Mme Estelle BORDET, de M. Alain GERVAIS et de Mme Catherine PANSIOT, cette subdélégation de signature est donnée à Mme Martine GUERMONT BERNARDI, cheffe du service de l'alimentation.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Patrick PAIGNANT, de Mme Estelle BORDET, de M. Alain GERVAIS, de Mme Catherine PANSIOT et de Mme Martine GUERMONT BERNARDI, cette subdélégation de signature est donnée à Mme Anouck MIRO, cheffe du service environnement, santé et bien-être des animaux.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Patrick PAIGNANT, de Mme Estelle BORDET, de M. Alain GERVAIS, de Mme Martine GUERMONT BERNARDI, de Mme Catherine PANSIOT, et de Mme Anouck MIRO cette subdélégation de signature est donnée à Mme Maria DAVID, adjointe à la cheffe du service de l'alimentation.

Article 3 :

La présente décision abroge la décision N° DDPP-18-319 du 28 décembre 2018.

Article 4 : Le directeur départemental de la protection des populations de l'Eure est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Évreux, le 13 mars 2019

Le directeur départemental
de la protection des populations,



Patrick PAIGNANT

DDTM

27-2019-03-15-002

Arrêté DDTM/SEBF/2019-035 fixant les conditions pour
l'exploitation du droit de pêche de l'Etat et fixant les
interdictions temporaires de pêche sur les eaux du domaine
public fluvial



PRÉFET DE L'EURE

**ARRÊTÉ N° DDTM-SEBF/2019-035 modifiant l'arrêté DDTM-SEBF/2016-186
fixant les clauses et conditions particulières pour l'exploitation
du droit de pêche de l'Etat et instituant les interdictions temporaires de pêche
sur les eaux du domaine public fluvial (réserves)**

**Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L 435-9, L.436-12, R 436.73 et R 436.74;
- le décret n°3009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
- l'arrêté du 6 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
- l'arrêté DDTM-SEBF/2016-186 du 12 octobre 2016 fixant les clauses et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat et instituant les interdictions temporaires de pêche sur les eaux du domaine public fluvial (réserves)
- l'arrêté n° SCAED-18-48 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la demande du 30 novembre 2018 formulée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques qui sollicite la modification des limites de la réserve de pêche au niveau des éluses d'Amfreville-sous-les-Monts (lots 68 et 69) ;

SUR proposition du chef de service eau, biodiversité, forêts ;

A R R E T E :

Article premier -

Le quatrième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du DDTM-SEBF/2016-186 du 19 décembre 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4°Écluses d'Amfreville sous les Monts

Limite amont : Transversale à l'écluse passant par un point situé à 100 m en amont du musoir de la grande écluse

Limite aval : 90 m en aval de la limite des communes de Pitres et d'Amfreville sous les Monts sur la berge droite (délimité par un panneau).

Lots concernés : Lot 68 et 69 »

Article 2 : Exécution et Publicité

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services des finances publiques, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le chef du service de navigation de la seine (subdivision d'Amfreville-sous-les-Monts), le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA du département de l'Eure au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Evreux, le **15 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires
et de la mer,


Laurent TESSIER

DDTM

27-2019-02-28-004

Récépissé de déclaration d'existence des étangs de St
Crépin à St Pierre de Cormeilles

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION D'EXISTENCE
DES PLANS D'EAU ST CREPIN N° PE 199-201-202-203**

POUR

PETITIONNAIRE : FORTIN Guy

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CORMEILLES

Numéro d'enregistrement :27-2019-00026 (19025)

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1, R.214-32 et suivants, R.214-53 ;
- le code civil et notamment son article 640 ;
- l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin du 20 novembre 2009 ;
- la déclaration d'existence au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement présentée le 4 février 2019 par M. Guy FORTIN, 1115, rue de la Cannerie 27260 MORAINVILLE JOUVEAUX, enregistrée sous le n° 27-2019-00026 (19025) et relative à la déclaration d'existence des étangs de St Crépin sur la commune de SAINT PIERRE DE CORMEILLES;
- l'arrêté SCAED-18-48 du 5 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2018-118 du 9 novembre 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**donne récépissé à M. Guy FORTIN
1115, rue de la Cannerie - 27260 MORAINVILLE JOUVEAUX**

de la déclaration d'existence des étangs de Saint Crépin, cadastrés :

- **AN 17** (PE 199) (dont 2 mares incluses dans cette parcelle désignées PE 202 (250 m²) et PE 203 (300 m²),
- **AN 18** (PE 201)

situés sur la commune de SAINT PIERRE DE CORMEILLES.

L'ouvrage réalisé et déjà existant constitutif à ces aménagements, rentre dans le champ d'application de l'article R.214-53 du code de l'environnement, des opérations soumises à déclaration.

La rubrique concernée du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est: 1- supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2) supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration AN 17 2 000 m² AN 18 2 500 m²	Arrêté du 27 août 1999

Copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de SAINT PIERRE DE CORMEILLES où ces étangs ont été réalisés, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de SAINT PIERRE DE CORMEILLES.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

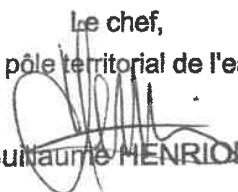
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Evreux, le 28 février 2019

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef,
du pôle territorial de l'eau


Guillaume HENRION

DDTM

27-2019-03-01-009

Récépissé dépôt "Le Domaine d'Emilie" à Hondouville

Dossier de déclaration au titre du code de l'Environnement - Récépissé de dépôt "Le Domaine d'Emilie" à Hondouville

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT « LE DOMAINE D'EMILIE**

**PETITIONNAIRE : MONCEAU SAS
COMMUNE DE HONDOUVILLE**

Numéro d'enregistrement : 27-2019-00011

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 21/01/2019 par MONCEAU SAS et enregistré sous le n° 27-2019-00011 relatif à la réalisation d'un Lotissement « Le Domaine d'Emilie », sur la commune de HONDOUVILLE ;

donne récépissé à :

**MONCEAU SAS
1065 Chemin des Clères
76230 BOIS GUILLAUME**

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement « Le Domaine d'Emilie », parcelles cadastrées CB 621, 623p, 630, 633, 655, 715, 716 et 753, sur la commune de HONDOUVILLE ;

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (10,572 ha)	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de HONDOUVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de HONDOUVILLE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le - 1 MARS 2019

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le - 1 MARS 2019

Service Eau, Biodiversité, Forêts

Pôle Territorial de l'Eau
Dossier suivi par : Gina Mousse
Tél : 02 32 29 61 64
Mél : gina.mousse@eure.gouv.fr
Notre référence : 27-2019-00011

MONCEAU SAS
Monsieur Alexandre CARRE

1065 Chemin de Clères
76230 BOIS GUILLAUME

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de
l'environnement
Récépissé définitif et complétude

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) concernant l'opération suivante :

- Réalisation d'un Lotissement « Le Domaine d'Emilie » sur la commune de HONDOUVILLE.

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- Date de dépôt du dossier au guichet unique de l'eau : 21/01/2019
- Numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : n° 27-2019-00011

Je vous précise que votre dossier est **complet et régulier** sur le fond au titre de la «Loi sur l'Eau», j'ai donc l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception** du présent courrier.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.


En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de HONDOUVILLE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

Préfecture de l'Eure

27-2019-03-18-001

Ordre du jour - CDAC 1 avril 2019 - Projet Lidl
Nassandres

Commission départementale d'aménagement commercial

**Réunion du 1^{er} avril 2019 à 14h30
Salle Marianne
Préfecture de l'Eure**

Ordre du jour

Demande présentée par la SNC LIDL pour la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 8 177 m², par la création d'un magasin à l'enseigne LIDL, d'une surface de vente de 1 286 m² sur la commune de NASSANDRES SUR RISLE.